

adopté par Éric Desmons) – ces « aristocraties électives » comme Lacharrière aimait à les appeler et qui tendraient à soumettre la liberté à l'expertise ou à la compétence.

Liberté et citoyenneté furent également les deux concepts clés de la lecture de Rousseau que proposait cet autre familier du philosophe qu'était Georges Burdeau. Ce dernier, comme le rappelle Jean-Marie Denquin, en propose une lecture hegelienne où Rousseau est vu, d'une part, comme « un moment de l'histoire des idées », chez qui la liberté est « le moyen par lequel la volonté réalise l'accomplissement de ce qu'il y a de meilleur en chacun de nous »³⁸, et, d'autre part, un moment du « processus de construction de l'univers politique contemporain », qui permet de penser le citoyen comme un être à même de participer à la collectivité après qu'il s'est dépris de ses préjugés, de son égoïsme et de son ambition et dépouillé de ses instincts. À l'opposé, explique Jean-Marie Denquin, la lecture de René Capitant paraît aussi modeste que fallacieuse et anachronique en ce qu'il a voulu voir chez Rousseau un précurseur des formes politiques contemporaines dont le référendum. Sans doute la lecture de Capitant manque-t-elle de la profondeur d'un Burdeau. Mais elle n'est pas sans évoquer celle de leur maître commun, Carré de Malberg, dont Didier Mineur retrace l'évolution intellectuelle et personnelle qui le conduit de la description du régime représentatif pur en 1791 à sa critique du parlementarisme et sa défense du référendum en 1931.

En définitive, il est frappant de constater à quel point, pour les juristes, l'œuvre de Rousseau reste, plus qu'aucune autre sans doute, celle de tous les fantasmes et suscite bien plus l'appréciation – souvent critique – que la compréhension analytique.

■ **JAMIN Christophe, *La cuisine du droit. L'École de droit de Sciences Po : une expérimentation française*, Paris : Lextenso, coll. « Forum », 2012, 277 p.**

Compte rendu par Quentin VERREYCKEN (Centre d'histoire du droit et de la justice [CHDJ], Louvain-la-Neuve, Centre de recherches en histoire du droit et des institutions [CRHiDI], Bruxelles).

Si, tout au long du ^{xx}e siècle, l'enseignement du droit en France aura été conditionné par une série de réformes politiques importantes, l'arrêté du 21 mars 2007 marquera l'histoire des études juridiques. Celui-ci met, en effet, fin au monopole, détenu jusque là par les universités, de la délivrance de diplômes de droit. En ouvrant ainsi la porte de la formation juridique à d'autres établissements d'études supérieures, cet arrêté, non seulement, sonne le glas d'une tradition essentiellement française, mais transforme également l'enseignement du droit en un marché concurrentiel.

Plus que toutes autres, ce sont les ambitions de l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris de former des avocats d'affaires qui ont attiré l'hostilité d'un grand nombre d'enseignants : comment l'université, institution d'État ouverte à tous les milieux socio-économiques et à laquelle on a trop souvent reproché de se tenir à l'écart des réalités du monde professionnel, pourrait-elle faire face à la concurrence d'un grand établissement libre d'établir une politique de sélection des futurs étudiants et entre-

38. Georges BURDEAU, *Traité de science politique*, t. 1, vol. 2, Paris : LGDJ, 1980, 3^e éd., p. 338 cité par Jean-Marie DENQUIN, p. 104.

tenant des partenariats privilégiés avec les grands cabinets d'avocats³⁹ ? En dépit des oppositions, les visées de Sciences Po se concrétiseront en septembre 2009 par la création d'une École de droit offrant deux masters en « Droit économique » et en « Carrières judiciaires et juridiques », et dont le directeur actuel, Christophe Jamin, détaille les ambitions et le projet d'enseignement dans le présent ouvrage.

La cuisine du droit, dont le titre est une référence appuyée au livre de l'anthropologue Bruno Latour⁴⁰, est un ouvrage hybride, en ce sens qu'il ne se limite pas à vanter les mérites de l'École de droit de Sciences Po, mais propose aussi une réflexion sur l'enseignement du droit en Occident. Le livre est donc susceptible d'intéresser autant les historiens du droit que les spécialistes du droit comparé. Il convient cependant de garder à l'esprit que Christophe Jamin n'entreprend pas ici une démarche d'analyse neutre et sans dessein : l'École de droit reste une institution jeune en quête de légitimité. À ce titre, l'auteur ne cherche pas seulement à expliquer, mais également à convaincre, comme en témoigne le plan de conception de l'ouvrage. En faisant débiter son livre par une synthèse de l'histoire de l'enseignement du droit en France, de l'Empire jusqu'à la V^e République (chapitre 1, « Le compromis français »), Christophe Jamin met d'abord l'accent sur deux tensions auxquelles cet enseignement aurait été soumis depuis le XIX^e siècle : d'une part, l'ouverture ou non à l'interdisciplinarité et aux sciences sociales et, d'autre part, le rapport difficile entre les facultés de droit et les praticiens, lesquels vont progressivement se réserver la formation de leurs pairs en complément du diplôme délivré par l'université, jugé insuffisant pour exercer ces professions juridiques. L'auteur souligne ensuite comment deux systèmes anglo-saxons ont tenté de répondre à ces difficultés (chapitre 2, « Deux modèles concurrents »), soit en établissant des *Law Schools* davantage professionnalisantes (États-Unis), soit en rendant possible l'accès aux professions juridiques *via* des formations concurrentes de courte durée (Angleterre).

Après cet état de trois modèles d'enseignement juridique en Occident, Christophe Jamin souligne les attentes actuelles des praticiens du droit (chapitre 3. « Les attentes des praticiens »), avant de présenter la réponse apportée par Sciences Po (chapitre 4. « Un projet intellectuel »). S'opposant au modèle doctrinal tel que privilégié par les facultés de droit depuis la fin du XIX^e siècle, l'École de droit, par la voix de son directeur, entend privilégier un enseignement basé sur un apprentissage à la fois théorique (l'auteur rappelant la distinction entre théorie et doctrine) et pratique du droit (*via* des stages et des séjours à l'étranger). Christophe Jamin achève son ouvrage par un long exposé de la mise en œuvre de ce projet, au travers de l'analyse des contenus des deux programmes de master dispensés par l'École (chapitre 5. « Le design institutionnel »).

Le rôle joué par les études juridiques, et, singulièrement, par les *Law Schools*, dans l'initiation et l'intégration des étudiants aux hiérarchies sociales et aux structures de pouvoir préexistant, a déjà été souligné (et dénoncé) par Duncan Kennedy (par ail-

39. Myriam AÏT-AOUDIA, « Le droit dans la concurrence. Mobilisations universitaires contre la création de diplômes de droit à Sciences Po Paris », *Droit et Société*, 83, 2013, p. 99-116.

40. Bruno LATOUR, *La fabrique du droit*, Paris : La Découverte, 2002.

leurs devenu en 2011 le premier docteur *honoris causa* en droit de l'IEP)⁴¹. Tel que présenté par Christophe Jamin, le programme de l'École de droit ambitionne la formation de futures élites au travers de l'initiation des étudiants « à la grammaire du pouvoir, mais pour en faire ensuite ce qu'ils souhaitent : la reproduire, l'éconduire, la subvertir, ou encore en construire de nouvelles formes » (p. 201). Cependant, les élèves auxquels s'adresse cette formation font l'objet d'une double sélection. En plus d'être détenteurs d'un diplôme de premier cycle de l'enseignement supérieur, ils doivent également faire face à un coût des droits d'inscription particulièrement élevé⁴², auquel s'ajoute celui d'une année de césure (facultative) entre le master 1 et le master 2 permettant à l'étudiant de partir étudier à l'étranger. La formation se destine donc, avant tout, à des élèves issus d'un milieu social favorisé. L'« élite » intellectuelle qu'entend former Sciences Po doit-elle dès le départ appartenir à une élite socio-économique ? C'est peut-être là le principal reproche que l'on pourra formuler à l'ouvrage, qui témoigne d'une vision élitiste de la pratique du droit, comme l'a déjà souligné Jean-Baptiste Thierry⁴³. Malgré la volonté de l'auteur de bousculer les cadres de la pensée juridique traditionnelle, l'IEP vise d'abord à former un petit nombre d'élèves destinés aux grands cabinets d'affaires parisiens, et ne couvre donc qu'un champ très restreint de l'ensemble des professions juridiques. En cela, il apparaît que l'École de droit ne se place pas en concurrence avec les facultés de droit, puisqu'elle propose une offre différente et très ciblée.

On pourra également regretter que, malgré son titre de « cuisine » du droit, l'ouvrage ne nous plonge pas davantage dans les coulisses de la genèse de l'École de droit, ce qui aurait permis de finalement mieux saisir les différents courants de pensée la traversant. Mais, sans doute, ce genre de considérations relève-t-il plus d'une approche sociologique ou anthropologique du droit, à l'instar de ce qu'avait pu faire, justement, Bruno Latour. Or, *La cuisine du droit* est avant tout un plaidoyer et non une enquête ethnographique, ni même une réelle porte ouverte sur les « cuisines » de Sciences Po. Comme le note à ce sujet Liora Israël, malgré les appels de Christophe Jamin à l'interdisciplinarité, la fondation de l'École de Droit témoigne de la « manifestation d'une capacité intellectuelle et sociale des juristes – et en l'occurrence de Christophe Jamin – à se poser comme les seuls analystes légitimes de leur univers et de leurs pratiques (à l'exclusion notamment de toute approche de sciences sociales) »⁴⁴.

En dépit de ces quelques remarques, *La cuisine du droit* ne doit pas être considérée comme un ouvrage polémique. Que l'on partage ou non la vision de Christophe Jamin de l'enseignement et du droit, son livre est d'abord une invitation à la réflexion sur la nature et les formes discursives du droit. Depuis la tempête qui a suivi l'arrêt du 21 mars 2007, les esprits sont désormais apaisés, et il est possible de

41. Duncan KENNEDY, *L'enseignement du droit et la reproduction des hiérarchies. Une polémique autour du système*, Montréal : Lux Éditeur, 2010.

42. Pour la rentrée 2014-2015, les droits d'admission à Sciences Po peuvent s'élever jusqu'à 13 700 euros en master, <<http://formation.sciences-po.fr/droits-scolaire>>, [consulté le 8 octobre 2014].

43. Jean-Baptiste THIERRY, « La cuisine du droit : Ch. Jamin », *Sine lege. Carnet de recherches d'un MCF de Droit privé*, 1^{er} octobre 2012, <<http://sinelege.hypotheses.org/2085>>, [consulté le 8 octobre 2014].

44. Liora ISRAËL, « Le droit sans l'université », *La Vie des Idées*, 27 mai 2013, <http://www.laviedesidees.fr/IMG/pdf/20130527_israel_droit.pdf>, [consulté le 8 octobre 2014].

suivre calmement les évolutions de l'expérience inédite que constitue l'École de droit de Sciences Po Paris.

■ **KAMINSKI Dan, *La flexibilité des sanctions. XXI^e journées juridiques Jean Dabin***, Bruxelles : Bruylant, 2013, 724 p.

Compte rendu par Virginie GAUTRON (Laboratoire Droit et Changement Social, Nantes).

Durant les XXI^e Journées juridiques Jean Dabin de l'Université catholique de Louvain (2011), des enseignants-chercheurs belges et français, de spécialités diverses (droit, sociologie, criminologie, etc.), ont confronté leurs réflexions sur l'hypothèse d'une transformation de la rationalité juridique, qu'ils ont questionnée en faisant dialoguer deux concepts polysémiques, les notions de sanction et de flexibilité. Les contributions qui composent l'ouvrage rappellent que la première ne se résume pas aux peines *stricto sensu*, aux sanctions pénales, ni même à celles qui relèvent de la « matière pénale ». Celles-ci occupent une place de choix dans la démonstration d'ensemble. Au travers de multiples exemples (libération conditionnelle, travail autonome, placement sous surveillance électronique, etc.), plusieurs chapitres articulent les évolutions normatives et les pratiques des professionnels pour illustrer le sens, la nature, les traductions et les conséquences de la flexibilité des peines. Toutefois, bien d'autres sanctions ont été soumises à l'épreuve de l'analyse. Une vingtaine d'exposés thématiques, pour certains extrêmement techniques et souvent plus juridiques, interrogent la flexibilité des sanctions en droit public, social, privé, économique, européen ou encore international. L'ensemble est précédé de quatre contributions transversales de Jacques Commaille, Michel van de Kerchove, Paul Martens et Xavier Philippe, qui éclairent les enjeux fondamentaux soulevés par la thématique au-delà des spécificités propres à chaque branche du droit.

L'ouvrage dévoile la « structure réticulaire des sanctions » (Michel van de Kerchove, p. 71), dont les frontières sont poreuses, les interdépendances complexes, les fonctions et les caractéristiques partiellement similaires. Les exposés thématiques étayent l'hypothèse transversale qui en assure la cohérence, suivant laquelle la flexibilité croissante des sanctions constituerait l'« indicateur d'un nouveau régime de régulation juridico-politique » (Jacques Commaille, p. 19), d'une « nouvelle économie de la légalité » (Jacques Commaille, p. 28). Comme l'indique Dan Kaminski, « Les sanctions juridiques sont atteintes des mêmes symptômes qui affectent les sociétés – flexibilité des normes de travail dans l'entreprise, flexibilisation globale de l'action étatique – dans lesquelles les institutions, sans pour autant perdre de leur force, s'assouplissent, accompagnent les sujets (travailleurs, chômeurs, justiciables, contractants, familles) plus qu'ils ne les contraignent, les responsabilisent plus qu'ils ne les sanctionnent verticalement et inflexiblement » (p. 11). Les auteurs manient l'hypothèse d'une transformation de la rationalité juridique avec prudence, « afin d'éviter les illusions de sa contemporanéité, de sa massivité et la lecture angélique qui pourrait en être faite » (Kaminski, p. 11). Ils insistent sur l'ancienneté des mécanismes atténuant la rigidité textuelle des normes, sur la permanence d'une flexibilité trop souvent éludée par les juristes positivistes (Kerbourc'h Jean-Yves, p. 635) et qui « se situe entre la rigidité du cristal et